

La Maire  
Tiers : 30 395

## ARRÊTÉ

La Maire de la Ville de Strasbourg,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation de compétence en matière de régies comptables en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-A-M du 21 avril 2006 relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté constitutif du 29 juillet 2021 mettant à jour le fonctionnement de la régie de recettes des « Musées » ;

Vu l'avis conforme du Service de Gestion Comptable en date du 19 juin 2024,

arrête

**Article 1er** – Cet arrêté a pour objet de préciser notamment la nature des justificatifs remis systématiquement aux usagers dans le cadre de la régie de recettes intitulée « Musées ». Ces justificatifs sont sous la forme de billet d'entrée lorsque les usagers paient directement en caisse. Tandis que ceux qui règlent par chèque ou par virement reçoivent une facture en bonne et due forme.

**Article 2** – La régie des Musées est une régie prolongée et à ce titre, elle est un aménagement du principe de recouvrement spontané des recettes par un régisseur. La demande de paiement adressée par le régisseur ne doit pas être confondue avec la lettre de relance prévue par l'article L.1617-5 du CGCT dont l'envoi est assuré par le

comptable public. Dans le cadre de la régie prolongée, la date limite de paiement est fixée à 30 jours à compter de la réception de la facture.

**Article 3** – Afin de faciliter les dépôts d’espèces et les virements du compte DFT vers le compte BDF du SGC, le montant maximum de l’encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est désormais fixé à 40 000 €.

Il est à noter que les régisseurs.ses sont tenus.ues de prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des fonds, valeurs, pièces justificatives et de tous documents comptables.

**Article 4** – Pour faciliter la gestion des espèces, il convient de fixer le montant du fonds de caisse de la régie à 1 100 €.

**Article 5** – Il est précisé que la régie est autorisée à encaisser des recettes par tous types de paiement (Espèces, Chèques et Cartes bancaires) sur d’autres points de vente tels que les salons du livre.

**Article 6** – La Maire et le Comptable Public de la Ville de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution de la présente décision.

Strasbourg, le 02 JUL. 2024

La Maire  
Par délégation



  
M. Syamak AGHA BABAEI  
Adjoint à la Maire